

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les autorisations pour l'établissement des loteries désignées en l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 seront délivrées, savoir : par le préfet de police pour Paris et le département de la Seine, et dans les autres départements par les préfets, sur la proposition des maires.

Ces autorisations ne seront accordées que pour un seul tirage ; elles énonceront les conditions auxquelles elles auront été accordées dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires.

Art. 2. Lesdits tirages se feront sous l'inspection de l'autorité municipale, aux jour et heure qu'elle aura déterminés.

L'autorité municipale pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués ou de commissaires agréés par elle.

Art. 3. Le produit net des loteries dont il s'agit sera entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées, et il devra en être valablement justifié.

Art. 4. Notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la Justice, et notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département
de l'Intérieur,*

Signé : T. DUCHATEL.

N° 574. — *ARRÊTÉ portant prolongation de la session ordinaire du
Conseil colonial.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 20 de l'arrêté du 5 août 1881 sur les sessions du Conseil colonial ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre dernier portant convocation du Conseil colonial en session ordinaire pour le 15 du même mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

La session ordinaire du Conseil colonial est prolongée jusqu'au 24 novembre inclusivement.